

CHAPITRE II.

DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT, DE LEUR IMPORTANCE RELATIVE.

Art. 4. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend les matières portées au programme général qui sera arrêté par notre ministre de l'instruction publique, pour l'exécution des articles 26 et 27, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850.

Art. 5. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières d'enseignement dans les écoles moyennes ainsi que dans la section préparatoire, sont réglés par disposition ministérielle.

CHAPITRE III.

PERSONNEL. — MODE DE NOMINATION. — ATTRIBUTIONS.

Art. 6. Les directeurs et les régents des écoles moyennes sont nommés par nous.

Notre ministre de l'instruction publique nomme les instituteurs et les professeurs ou maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu.

Art. 7. L'arrêté de nomination d'un membre du personnel enseignant détermine ses attributions.

Notre ministre de l'instruction publique peut, par disposition spéciale, introduire dans les attributions d'un régent ou d'un instituteur, le bureau administratif entendu, les modifications que réclameraient l'intérêt de l'enseignement ou les besoins du service.

Art. 8. Les traitements des membres du personnel enseignant sont fixés conformément aux règles établies par les arrêtés royaux du 14 juillet 1875, du 15 décembre 1875, du 25 juillet 1879.

Art. 9. Les régents ou instituteurs, porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, qui auront subi avec succès l'examen approfondi sur une ou plusieurs des langues flamande, allemande ou anglaise, recevront, lorsque, indépendamment d'autres parties du service, ils seront chargés de l'enseignement de l'une de ces langues, un traitement supplémentaire de cinq cents francs.

Art. 10. Des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur peuvent être appelés par notre ministre de l'instruction publique à remplir les fonctions de régents ou instituteurs intérimaires dans les écoles moyennes de l'Etat. Le traitement dont ils jouiront ainsi que leurs attributions seront réglés par disposition ministérielle.

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 15 février 1881, p. 92-93. — Rapport. Séance du 7 avril, p. 126-127.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

CHAPITRE IV.

RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL). — ÉTUDES EN COMMUN. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif, et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Si les recettes excèdent les dépenses, le boni est réparti entre le directeur, les régents et les instituteurs d'après des règles à déterminer par disposition ministérielle.

Art. 12. Il est institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui sont tenues par les membres du personnel sous la surveillance du directeur.

Art. 13. L'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'Etat.

Art. 14. Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des élèves d'une classe aura dépassé quarante, cette classe sera dédoublée, et les dépenses de ce dédoublement seront couvertes conformément aux prescriptions de l'article 15, §§ 2, 3 et 4, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875.

Art. 15. Des pensionnats peuvent être établis, avec l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement.

Art. 16. Notre ministre de l'instruction publique, M. P. Van Humbeeck, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour régler tout ce qui concerne notamment les devoirs à domicile, les compositions dans l'intérieur de l'école, la discipline, les heures de classe et d'études, la distribution des prix.

209. — 30 JUIN 1881. — LOI approuvant la convention conclue avec la ville d'Anvers pour la cession du terre-plein de la citadelle du Nord et des terrains militaires voisins, ainsi que de divers immeubles situés dans cette ville (1). (Monit. du 29 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention

31 mai 1881, p. 1195-1206 et 1208-1211, et 1^{er} juin, p. 1212-1225. — Adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 1225.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juin 1881, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 juin 1881, p. 346-352.

conclue le 19 janvier 1881, au nom de l'Etat, par les ministres des finances, de la guerre et des travaux publics, et, au nom de la ville d'Anvers, par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Il est ouvert : 1° au département de la guerre, un crédit spécial de trois millions huit cent cinquante mille francs (fr. 3.850,000) pour la construction d'un nouveau dispositif militaire, en remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, et 2° au département des travaux publics, un crédit spécial de quatre cent quarante mille francs (fr. 440,000), pour le détournement du Schyn.

Ces crédits seront couverts au moyen de la somme, en principal et intérêts, payable par la ville d'Anvers, en exécution de la convention mentionnée en l'article 1^{er}.

Art. 5. Les travaux à exécuter par l'Etat et par la ville d'Anvers en exécution de la présente loi sont décrétés d'utilité publique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, par le ministre de la guerre, gén. GRATRY, par le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE, et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

210. — 2 JUILLET 1881. — Circulaire ministérielle. — Budgets provinciaux. — Participation obligatoire des provinces aux frais de l'instruction primaire. (Mon. du 4 juillet 1881.)

Aux gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

Les articles 31 et 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879 déterminent les obligations respectives des communes, des provinces et de l'Etat, relativement à leur participation aux frais de l'instruction primaire.

En principe, ces frais sont à la charge des communes, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources locales que la loi oblige les provinces et l'Etat à y intervenir.

Aux termes du § 4 de l'article 34, l'intervention de l'Etat n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'in-

struction primaire, est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878.

Cette disposition s'étend, pour les provinces, indistinctement à toutes les dépenses énumérées à l'article 36. Il a été admis, de plus, qu'elle s'applique aux dépenses dites facultatives sous le régime de la loi de 1842, telles que subsides pour le service annuel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes et aux crédits spéciaux pour construction et ameublement de maisons d'école, en tant que ces dernières dépenses soient devenues normales par leur maintien au budget pendant une série d'années.

Le gouvernement a jugé équitable de ne prendre pour base du minimum du crédit à inscrire de ce chef aux budgets provinciaux que la moyenne des allocations budgétaires annuelles concernant le même objet pour une période de seize années.

L'intervention obligatoire des provinces est donc double : l'intervention *générale* dans le service scolaire ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878; ce minimum est absolu et définitif. L'intervention *spéciale* se rapporte aux écoles d'adultes ou gardiennes et au matériel scolaire; elle est évaluée pour les écoles d'adultes et gardiennes, d'après les allocations budgétaires de 1878 relatives à ces écoles, et, pour le matériel scolaire, à la moyenne des sommes affectées pendant les seize années 1863-1878, à la construction et à l'ameublement de bâtiments d'écoles.

C'est pour régler dans ce sens les budgets provinciaux que le gouvernement a dû recourir à des inscriptions d'office de dépenses scolaires, rejetées par les conseils provinciaux d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg, du Luxembourg et de Namur.

Les résistances que l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 a rencontrées en ont rendu indispensable l'application rigoureuse, conformément aux discussions qui ont précédé son adoption par le sénat.

Les arrêtés royaux qui ont réglé les budgets provinciaux de 1880 et 1881 ont force de loi, et les autorités provinciales ne peuvent sous aucun prétexte refuser de s'y conformer. Les articles 87, 89, 112 et 116 de la loi provinciale leur imposent à cet égard un devoir impérieux.

S'il faut, ainsi que l'exige le texte de la loi du 1^{er} juillet 1879, tenir compte des charges qu'assumaient les provinces sous le régime de la loi de 1842, il est juste aussi d'avoir égard aux ressources dont elles disposent, pour fixer leurs obligations normales. A ce point de vue, le système en vigueur comporte un double correctif qui serait obtenu